



**ARRETE PREFECTORAL** 19-2020-08-14-003  
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**Vu** la demande du maire d'Objat en date du 14 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

**Considérant** la situation sanitaire du département au 14 août 2020 ;

**Considérant** qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché d'Objat ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Sur proposition** du secrétaire général.

## **ARRETE**

**Article 1er** – A compter du 14 août et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire les dimanches de 09 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue du marché sur la commune d'Objat, aux lieux suivants :

- Place de la halle couverte
- avenue du Parc
- avenue Jean Lascaux
- rue de l'ancien Temple (dans son intégralité)
- Place Johannes Lagueyrie
- Avenue du Parc
- Place de la République
- Place du 11 novembre

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive-la-gaillarde.

Fait à Tulle, le 14 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Matthieu Doligez